

Arrêt

n° 47 009 du 5 août 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. SIMONE loco Me I. SIMONE, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Durant la période de guerre en Tchétchénie, vous auriez été arrêté à plusieurs reprises lors d'opération de « ratissage », la dernière fois remonterait à deux ans. Vous auriez été maltraité.

Le 6 octobre 2007, une explosion aurait retenti dans votre village. Un ami à vous aurait été visé par cette explosion et, comme vous étiez le dernier à avoir parlé à celui-ci, vous auriez été suspecté du meurtre.

Craignant d'être torturé, vous seriez allé vous cacher chez un ami. Pendant ce temps, la maison de votre grand-mère aurait été perquisitionnée et votre oncle aurait été arrêté.

Le lendemain, des militaires auraient perquisitionné votre maison, auraient arrêté votre frère cadet et menacé votre épouse.

Vous seriez alors parti vous cacher en Ingouchie avec votre épouse (Madame [Z. S. A.] et y auriez séjourné jusqu'au 18 octobre 2007, date de votre départ pour la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 24 octobre 2007 et avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

En Belgique, vous auriez appris via votre soeur aînée que votre frère cadet aurait été détenu durant deux semaines et battu. Il aurait eu des problèmes de santé aux poumons et le bras cassé. Il aurait dû être hospitalisé durant trois semaines suite aux coups reçus.

Vous dites également craindre la famille de votre ami, qui, vous croyant coupable, chercherait à se venger.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Je constate tout d'abord que vous n'avez apporté aucun élément permettant d'établir qu'une explosion a bien eu lieu dans votre village le 6 octobre 2007. Les recherches que le Commissariat Général a effectuées pour vérifier si cette explosion à l'origine de votre fuite de Tchétchénie a effectivement eu lieu se sont révélées vaines.

Je constate également que vous n'avez apporté aucune preuve d'aucune nature permettant d'établir que vous auriez été suspecté d'avoir fomenté cet attentat et que vous seriez recherché dans ce cadre. Ainsi, je constate que vous n'avez présenté aucun document relatif aux perquisitions menées, aux arrestations de votre frère et de votre oncle ou à l'hospitalisation de votre frère.

De plus, le peu d'intérêt que vous marquez pour vous renseigner sur les suites de l'affaire qui vous concerne est également incompatible avec les craintes que vous dites éprouver. Vous dites ne pas savoir quelles sont les suites de votre affaire, car vous ne voulez pas contacter vos parents de peur de leur porter préjudice. En effet, vous prétendez craindre que les lignes téléphoniques soient sur écoute. Pourtant, il ressort des déclarations de votre épouse au Commissariat Général (p. 5) que vous gardez un contact occasionnel par téléphone avec votre soeur et que le dernier en date aurait eu lieu peu de temps avant la date de votre audition au Commissariat Général.

Je constate également que vous n'avez mené aucune démarche afin de vous disculper des faits de terrorisme dont vous seriez accusé à tort, ni auprès des autorités, ni auprès de la famille de la victime. Rappelons tout d'abord que le fait que les autorités mènent une enquête concernant l'attentat dont votre ami aurait été victime est légitime. Si, comme vous le prétendez, vous avez été précédemment victime de la brutalité de militaires, rien n'empêche que, sans vous livrer aux autorités, vous ayez mandaté un avocat pour défendre vos droits ou que vous fassiez parvenir aux autorités tout élément permettant de vous disculper. Il en va de même vis-à-vis de la famille de la victime.

Il vous était en effet loisible de chercher un contact avec ces derniers pour défendre votre innocence. Cette attitude apparaît d'autant plus paradoxale et incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les

atteintes graves telles que décrites à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef d'un homme qui se destinait à être enquêteur dans la police et suivait une formation universitaire en droit.

Enfin, je constate que vos explications concernant vos documents de voyage ne sont pas convaincantes. En effet, vous dites qu'un passeport international vous a été délivré par l'entremise d'un intermédiaire. Ce passeport établi à votre nom n'aurait pas contenu, selon vous, de visa pour l'espace Schengen. Vous auriez emprunté une ligne régulière de bus vers la Belgique et auriez passé les frontières sans problèmes, le chauffeur présentant lui-même les différents passeports de ses passagers lors des passages de frontières. Cette description de la manière dont vous avez passé les frontières sans visa valable n'est pas crédible, dans la mesure où il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que lorsqu'ils entrent sur le territoire Schengen, les non-ressortissants de l'UE sont soumis à des contrôles d'identité rigoureux, et ce de façon **strictement individuelle**. Pour entrer dans l'espace Schengen, un non-ressortissant de l'UE doit soit posséder un document de voyage valable et/ou un visa Schengen valable, soit introduire une demande d'asile dans un 'pays frontalier', tel que la Pologne, la Tchéquie ou la Slovaquie. Le 15 janvier 2003, en exécution du Règlement Dublin II, la base de données européenne EURODAC, où sont encodées les empreintes digitales de chaque demandeur d'asile qui entre dans l'UE, est devenue opérationnelle. Ce système permet de vérifier immédiatement si une personne a déjà demandé l'asile auparavant dans l'un des États membres de l'UE. Cela implique que les personnes qui – comme vous – ne sont pas reconnues par le système EURODAC comme ayant déjà demandé l'asile auparavant dans un autre pays de l'UE doivent donc être en possession d'un document de voyage et/ou d'un passeport international valable muni d'un visa valable pour pouvoir entrer dans la zone Euro. Au vu de ces informations, vos propos par rapport à votre voyage ne sont donc pas crédibles. Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis de considérer que vous craignez avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous risquez de subir les atteintes graves telles que décrites à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez (des passeports internes, un acte de mariage, un acte et un avis de naissance, une carte d'étudiant et un carnet d'examens ainsi que deux attestations médicales) sont sans rapport avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et les motifs de fuite de votre pays et par conséquent, ne permettent pas de considérer les craintes que vous invoquez comme fondées, vu les remarques qui précèdent.

En ce qui concerne le certificat médical daté du 21 septembre 2007 qui concerne une commotion cérébrale suite à une explosion près de chez vous le 25 mars 2004, je constate qu'il s'agit de faits anciens, qui ne sont pas liés aux motifs pour lesquels vous demandez l'asile. Par ailleurs, je m'interroge sur l'authenticité de cette attestation, dans la mesure où elle concerne des faits remontant à 2004 et qu'elle n'a été établie qu'en 2007. De plus, l'explication que vous avez donnée concernant cette attestation lors de votre audition au Commissariat Général (p. 4) s'est révélée contradictoire et dès lors non convaincante. Il en va de même de l'attestation médicale établie en Belgique, cette attestation ne permet en effet en aucun cas de lier les traces de blessures constatées sur votre corps aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

« **A. Faits invoqués**

Vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, Monsieur [M. V. A.]. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ont été pris en compte dans l'examen de la demande de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de ce dernier. Par conséquent et pour les mêmes raisons, votre demande doit également être rejetée, pour les mêmes motifs.

Pour plus de précisions sur les motifs de la présente décision, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Elles invoquent également le principe selon lequel le bénéfice du doute doit profiter au demandeur qui est prévu au § 196 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, publié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (Genève, 1979, réédition, 1992).

2.2 Elles prennent un second moyen relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est tiré de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, et invoquent la jurisprudence de l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés.

2.3 En conclusion, les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs fondant les décisions entreprises et demandent au Conseil la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou, à défaut, l'octroi statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la même loi.

3. Eléments nouveaux

3.1 Les parties requérantes joignent à leur requête un nouvel élément, à savoir un document d'information sur le système EURODAC tiré du site de l'Union Européenne.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

4. Discussion

4.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'invoquent aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développent d'argument particulier à cet effet, si ce n'est concernant la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Tchétchénie.

Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 Concernant la décision prise à l'égard du premier requérant, Monsieur M. V. A., la partie défenderesse estime que les faits allégués par celui-ci ne sont pas établis, notamment en raison de l'absence de tout élément de preuve. Elle relève en outre le peu d'intérêt manifesté par l'intéressé pour se renseigner sur les suites de son affaire et le fait qu'il n'ait entamé aucune démarche auprès des autorités, en Tchétchénie, pour se disculper ou faire valoir ses droits. Elle remet en cause le contexte de son voyage vers la Belgique et rejette les documents versés au dossier en invoquant divers motifs. Elle estime également que malgré la persistance de problèmes de violation de droits de l'homme en Tchétchénie, le simple fait de provenir de la République de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Enfin, elle considère qu'il n'y a pas non plus actuellement en Tchétchénie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Les parties requérantes soutiennent au contraire que le bénéfice du doute doit leur bénéficier, notamment en raison du trop court laps de temps qu'elles ont eu pour réunir des éléments de preuves, du fait que leur identité et leur origine n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et qu'ils ont fournis des informations prouvant leurs présence récente à Grozny, et enfin en raison de l'absence de toute contradiction dans leurs déclarations. Elles spécifient qu'il est illusoire de penser que les parents du premier requérant ou toute autre personne puisse se présenter pour lui auprès des autorités afin de s'enquérir de l'état d'avancement de l'affaire qui le concerne, car le risque que les autorités s'en prennent alors à ces personnes est beaucoup trop élevé. Elle ajoute que « croire que le justiciable tchétchène a l'occasion de faire valoir ses droits et d'être défendu utilement contre une injustice relève manifestement d'une vision utopique du système judiciaire qui existe actuellement en Tchétchénie » et critique le fait que le Commissaire adjoint considère comme une « enquête légitime » l'attitude des autorités vis-à-vis du premier requérant et de sa famille, alors qu'il y a eu menaces, arrestation, séquestration et mauvais traitements. Elles avancent encore que beaucoup de Tchétchènes traversent les frontières illégalement en échappant au contrôle des autorités aux frontières. En ce qui concerne la protection subsidiaire, elles insistent sur la situation sécuritaire dangereuse qui prévaut actuellement en Tchétchénie et prennent bonne note de la reconnaissance par le Commissaire général de l'existence de violents incidents en Tchétchénie. Elles sont d'avis que la notion de persécution de groupe, appliquée auparavant par la Commission permanente de recours des réfugiés, peut trouver à s'appliquer en l'espèce.

4.4 Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement des faits d'une part et l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie d'autre part.

4.5. Concernant la situation qui prévaut en Tchétchénie, la documentation versée au dossier administratif tend à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années. Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, étant donné que ces violations sont imputables aux autorités Tchétchènes elles-mêmes. Ainsi, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement de la partie requérante relatif à la notion de persécution de groupe, suivi précédemment par la Commission permanente de recours pour les dossiers tchétchènes. L'évolution du contexte dans cette région est en effet telle qu'il y a lieu actuellement de revenir à une analyse individuelle des demandes.

4.6 Concernant l'établissement des faits, le Conseil ne peut se rallier à l'appréciation portée par la partie défenderesse. Il constate en effet que les motifs fondant la décision querellée ne résistent pas à l'analyse.

4.7 Le Conseil observe ainsi que le Commissaire adjoint s'attarde sur le peu d'intérêt manifesté par le requérant pour se renseigner sur les suites de son affaire et le fait qu'il n'ait entamé aucune démarche auprès des autorités, en Tchétchénie, pour se disculper ou faire valoir ses droits. A l'instar de ce qui est soutenu par les parties requérantes dans leur requête introductive d'instance, le Conseil considère cependant qu'il est peu raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'adresse directement à ses autorités, dans la mesure où les agents persécuteurs s'avèrent être les autorités elles-mêmes. Le même raisonnement doit être tenu quant au fait de se renseigner sur les suites de son affaire, cette attitude pouvant provoquer des conséquences néfastes tant pour le requérant que pour sa famille. Le Conseil s'étonne que la partie défenderesse ait pu croire que de telles considérations, qui dénotent du peu de prise en considération du contexte tchétchène, pouvaient être utilisées comme motifs de refus.

4.8 Le Conseil estime également que ce n'est pas parce qu'une information n'est pas connue de la partie défenderesse qu'il faut nécessairement en déduire qu'elle ne serait pas crédible. En l'espèce, il considère que le fait que la partie défenderesse n'ait pas trouvé, parmi les très nombreuses informations de violations de droits de l'homme et d'accidents qui sont relatées en Tchétchénie, d'information spécifique sur l'explosion d'une maison d'un particulier, dont rien dans les déclarations du requérant ne permet de penser qu'elle aurait dû avoir un certain retentissement, n'est pas concluant.

4.9 Quant à la remise en question du contexte du voyage, le Conseil rappelle qu ce type de motif qui a trait à un élément périphérique du récit, s'il permet d'en apprécier la crédibilité globale, ne peut néanmoins suffire, à lui seul, à mettre en cause la réalité des faits allégués.

4.10 Tout comme la partie défenderesse, le Conseil regrette que le requérant n'ait pas apporté de documents probants à l'appui de ses dires, il rappelle néanmoins qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur lorsque celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Tel est le cas en l'occurrence. Outre que les déclarations des requérants sont exemptes de contradictions, ainsi qu'ils le relèvent en termes de requête, le Conseil constate également que le récit que donne le premier requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays et à en rester éloigné, est précis, spontané et détaillé de sorte qu'il est permis de considérer qu'il correspond à des événements qu'il a réellement vécus.

4.11 Le Conseil constate néanmoins que les faits allégués par le premier requérant ne ressortissent pas du champ d'application de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Il ne soutient, en effet, pas craindre d'être persécuté du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, mais bien en raison d'une affaire de droit commun. Le premier requérant est en effet soupçonné par ses autorités d'être à l'origine d'une explosion ayant tué l'un de ses amis et a subi plusieurs préjudices graves suite à ces accusations, sans que celles-ci ne soient pourtant motivées par un des critères particuliers prévus par la Convention de Genève. Comme relevé plus haut, le seul fait d'être d'origine Tchétchène ne saurait suffire à lui seul pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

4.12 Toutefois, la décision attaquée affirme qu'il y a encore en Tchétchénie de graves violations des droits de l'homme de nature diverses, tandis que les parties requérantes soutiennent que l'Etat de droit est utopique en Tchétchénie, prenant pour exemple le cas d'une avocate qui se consacre à un travail d'enquête sur les violations des droits de l'homme commises dans cette région et est régulièrement menacée de mort. Les parties requérantes contestent donc le fait qu'il soit possible de dénoncer les exactions commises en Tchétchénie sans se voir sérieusement menacé. Le Conseil tient pour vraisemblable que l'impunité persistante et la peur de représailles aient pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque d'atteintes graves existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

4.13 En l'espèce, les faits allégués étant tenus pour établis à suffisance, il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le premier requérant encourrait un risque réel d'être arrêté et de subir des atteintes graves, plus particulièrement la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Le Commissaire général a également refusé de reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante, épouse du premier requérant, au motif que sa demande est entièrement liée à celle de son mari, qui s'est vu refusé la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil constate également que, dans la requête introductive d'instance, la requérante n'invoque aucun fait personnel de persécution ou d'atteinte grave, indépendants de ceux invoqués par son époux, le premier requérant, et qu'elle lie effectivement entièrement son dossier à celui de son conjoint et ne développe pas, dans leur requête introductive d'instance commune, d'autres moyens que son époux à l'encontre des décisions attaquées.

4.15. Le Conseil ayant conclu que le premier requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2,b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de parvenir à la même décision à l'égard de son épouse.

4.16 En conséquence, les parties requérantes ont établi qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2,b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM